

VD_OMNI FI.2020.0144 vom 7. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0144

FR: VD_OMNI FI.2020.0144 du 7 janvier 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0144 del 7 gennaio 2021

Regeste

A. _____, B. _____ /Administration cantonale des impôts, Office d'impôt du district du Jura-Nord vaudois, Administration fédérale des contributions | L'ACI a constaté à juste titre la tardiveté de la réclamation et les recourants ne peuvent se prévaloir d'aucun motif de restitution du délai légal. La décision de taxation que les recourants contestent n'est en outre pas nulle, l'autorité intimée n'ayant pas agi à leur égard d'une manière délibérément arbitraire. Leur manque de collaboration autorisait en particulier l'autorité de taxation à évaluer d'office leurs éléments imposables. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur réclamation de l'Administration cantonale des impôts, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11]; art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]; art. 92 et 95 LPA-VD).

E. 2

Les recourants contestent la prise en considération, par l'autorité de taxation, d'un revenu de 150'000 fr., correspondant à la remise du restaurant ***** à *****, qu'ils soutiennent ne pas avoir perçu. Les recourants perdent toutefois de vue que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur ce grief mais a déclaré leur réclamation irrecevable pour tardiveté. Si l'on devait considérer que leur réclamation a été déposée en temps utile, il y aurait lieu de renvoyer l'affaire à l'autorité intimée afin qu'elle statue sur les arguments des recourants à l'encontre du montant de la taxation d'office. Il y a ainsi uniquement lieu de déterminer si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la réclamation était tardive.

E. 3

a) La réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 132 al. 1 LIFD et 186 al. 1 LI). Les délais fixés dans la loi ne peuvent être prolongés (cf. art. 119 al. 1 LIFD et 21 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI). b) En l'espèce, les recourants ne remettent pas en cause les constatations de la décision attaquée s'agissant de la tardiveté de leur réclamation. Force est en effet de constater que leur réclamation, remise à la poste le 30 décembre 2019 contre la décision de taxation du 24 octobre 2019 a manifestement été déposée après l'échéance du délai légal de 30 jours. Dans le cadre de la présente procédure, les recourants reconnaissent ne pas avoir respecté les délais pour contester la décision de

taxation d'office. Ils n'allèguent ni à plus forte raison ne démontrent qu'ils auraient respecté le délai de réclamation, respectivement que celui-ci n'aurait pas commencé à courir, ou qu'ils auraient été empêchés sans leur faute d'agir en temps utile. En particulier, le fait que les recourants aient été en conflit avec l'actuel propriétaire du restaurant qu'ils exploitent par l'intermédiaire de la société E._____ ne saurait justifier la restitution du délai légal (art. 133 al. 3 LIFD; art. 22 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 168 LI). La décision attaquée, qui constate que la réclamation était tardive et partant irrecevable, ne peut donc qu'être confirmée si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs du recourant en lien avec le montant de la taxation d'office.

E. 4

Les recourants invoquent implicitement la nullité de la décision de taxation rendue à leur encontre s'agissant de la période fiscale 2014. a) L'annulabilité est la règle, la nullité l'exception. Hormis les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système de l'annulation n'offre manifestement pas la protection nécessaire (arrêt TF 2C_549/2009 du 1^{er} décembre 2009 consid. 4.1). Notamment dans l'intérêt de la sécurité du droit, l'a nullité d'une décision n'est par ailleurs admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable. Il faut donc que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501 consid. 3.1 p. 503 s. et les références) . Des vices de fond n'entraînent qu'à de très rares exceptions la nullité d'une décision. En matière fiscale, il est ainsi en particulier encore exigé que l'autorité ait arrêté les éléments imposables de façon délibérément arbitraire au détriment du contribuable pour pouvoir admettre la nullité d'une décision de taxation (arrêt TF 2C_720/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.2 et 3.3 ; arrêt FI.2019.0086 du 26 juin 2020 consid. 3b) . b) En l'occurrence, les recourants remettent en cause l'appréciation de l'autorité intimée sur le fond. Or, ils avaient une connaissance détaillée des bases de calcul retenues par l'autorité de taxation pour établir leurs revenu et fortune imposables pour l'année fiscale en cause, de sorte qu'ils pouvaient le cas échéant contester de telles décisions par l'intermédiaire des procédures ordinaires de réclamation, puis de recours. On ne discerne en outre pas que l'autorité de taxation ait agi à leur égard de manière délibérément arbitraire. Les recourants n'ont jamais remis à l'autorité intimée le questionnaire relatif à la cessation de l'activité lucrative indépendante d'A._____. Les pièces qu'ils ont produites dans le cadre de la présente procédure tendent certes à établir l'origine des fonds fournis sous forme de prêt à la société E._____. Elles ne permettent en revanche pas d'exclure l'hypothèse d'un versement survenu à l'occasion de la remise du restaurant. Le seul fait que les recourants ne soient propriétaires ni des locaux, ni de l'inventaire, n'exclut en effet pas une éventuelle rétribution versée par le repreneur. Devant le manque de collaboration des recourants pour l'établissement des faits déterminants, l'autorité de taxation était ainsi fondée à évaluer d'office leurs éléments imposables. En estimant à 150'000 fr. le montant de cette rétribution, compte tenu en particulier du peu d'éléments à sa disposition, l'autorité de taxation n'a manifestement pas fait preuve d'arbitraire. Aucun motif ne permet donc de constater la nullité des décisions de taxation concernant la période fiscale 2014.

E. 5

Pour le surplus, dans la mesure où ils invoquent des difficultés financières, il appartient aux recourants de demander un plan de paiement, voire de déposer une demande de remise si les conditions prévues par la loi sont remplies (art. 231 LI).

E. 6

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté. Il n'est pas perçu d'émolument compte tenu de la situation financière des recourants (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.